

Le je de

**ATHA
PTT**

Histoire de l'ATHA p. 2



Télétravail p. 5



**Retraite anticipée
pour handicap p. 10**

L'histoire de l'ATHA

Brève histoire de l'Association des Travailleurs Handicapés ou reclassés de La Poste et de France-Télécom (ATHA).

Par Jean-Pierre Le Cheviller, Chef du Service des Affaires Sociales à la création de l'ATHA.

En 1991, il en deviendra le Président d'honneur.

Ce document n'a pas pour ambition d'être exhaustif mais d'essayer néanmoins de placer l'histoire de l'association dans le contexte plus général de la reconnaissance tardive d'une place dans le monde du travail aux travailleurs handicapés.

Le terme même est d'origine anglo-saxonne et emprunté au langage des courses à handicaps. Le mot apparaît pour la première fois dans un texte législatif français en 1957 (loi 57 – 1223 du 23 novembre).

Cette loi de la fin de la IV^e République fut-elle mise en œuvre ?

On en doute mais l'esprit du temps évoluant, un débat s'est instauré sur une obligation nationale d'intégration des personnes handicapées et un état des lieux et des propositions trouvent une expression dans un rapport de François Bloch-Lainé en 1967.

Il faudra encore attendre huit ans, deux présidents de la République et un premier ministre qui y croyait pour disposer enfin d'une loi opérationnelle.

C'est la loi 75 – 535 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Son ambition est large. Elle fixe le cadre juridique de l'action des pouvoirs publics : importance de la prévention et du dépistage des handicaps ; obligations éducatives pour les enfants et adolescents handicapés ; accès des personnes handicapées aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et maintient chaque fois que possible dans un cadre ordinaire de travail et de vie.

La loi confie la reconnaissance du handicap à des commissions départementales, distinctes : pour les jeunes de 0 à 20 ans (CDES : commission départementale de l'éducation spéciale) et pour les adultes (COTOREP : commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel à partir de 20 ans).

Vaste programme mais il ne s'agissait que d'orientations et la mise en place des dispositifs prévus demandait un engagement sur la durée des pouvoirs publics et aussi une évolution du regard ordinaire sur le handicap.

À l'époque La Poste et France Télécom au sein du secrétariat d'État aux PTT recrutèrent essentiellement des fonctionnaires et marginalement des contractuels.

Le changement de majorité en 1981 fut décisif pour impulser le recrutement de travailleurs handicapés dans le cadre de cette loi de 1975.

1. Les premiers recrutements à caractère volontariste.

Le problème du handicap n'était évidemment ni inconnu ni pris en compte aussi bien à La Poste qu'à France-Télécom.

La dangerosité des métiers avait conduit à traiter des handicaps contractés au travail et à se trouver obligé de mettre en place des mesures d'invalidité et de reclassement.

Par ailleurs dans un corps social qui représentait plus de 300 000 agents recrutés majoritairement en province il y avait la masse critique pour que se développe en interne un vaste mouvement associatif reconnu et aidé par les autorités administratives et managériales.

On faisait carrière aux PTT, les agents fondaient leur famille, les enfants étaient pris en charge, à des degrés divers, selon le désir des parents de la naissance à l'adolescence. Des parents aidés et rassurés étaient aussi plus disponibles pour le service public.

C'est ainsi que fut créée l'Association des Familles d'Enfants Handicapés en 1969 (AFEH) avec ses succursales (atelier protégé, maison de séjour pour adultes handicapés).

Si cette association suivait de près l'évolution du droit concernant les travailleurs handicapés son président ne voulait pas brouiller sa mission en étant aussi le porte-parole des travailleurs handicapés recrutés comme tels à La Poste et à France-Télécom.

Suite page 4

Sommaire

- **2** : L'histoire de l'**ATHA**.
- **3** : Édito.
- **4** : Suite l'histoire de l'**ATHA**.
- **5 & 6** : Le télétravail.
- **7** : Semaine du handicap
Intervention à la D.N.A.S.
- **8 & 9** : MIEUX VOIR.
- **10 & 11** : La retraite anticipée
pour handicap.
- **12** : Bulletin d'adhésion.



Immeuble Orsud
6^{ème} étage
3-5 Avenue Gallieni
94257 Gentilly Cédex
Tél : 01 41 24 49 50
Fax : 01 41 24 14 15
Mail : contact@atha.fr

Site web : www.atha.fr

Avec le soutien de La Poste et d'Orange



Fondateur : Djamel Nedjma
Directrice de Publication :
Françoise Fournier
Comité de Rédaction :
Françoise Fournier
Ghislaine Belda
Maryvonne Bodin
Jean-Pierre Le Chevallier
Thierry Carpentier
Edwige Zettor

I.S.S.N. 1292-5438
N° CPPAP : 0116 G 92568

Couverture : direction artistique «Belle Page»
Impression : M4 Conseil



Imprimé sur papier 100% recyclé



Chère Lectrice, Cher Lecteur,

Le premier trimestre 2016 s'achève déjà et avec lui le rendez-vous annuel des adhérents lors de l'Assemblée Générale. Celle-ci est l'occasion pour bon nombre d'entre nous de nous retrouver pendant une journée afin de faire le point sur l'année qui vient de s'écouler et sur la prochaine.

Il s'agit d'un moment non seulement de travail mais aussi de forte convivialité permettant aux adhérents venant de toute la France de se revoir et de réaffirmer leurs attachements aux valeurs portées par notre association.

Cette instance se veut être aussi un lieu de rencontres et d'échanges avec les Responsables des Missions Handicap de la Poste et d'Orange.

En effet, c'est le seul endroit où des questions peuvent leur être directement posées en toute confiance.

Les réponses sont aussi données avec beaucoup de professionnalisme et sans intermédiaire.

Au terme professionnalisme, j'ajouterai le terme empathie. En effet, les Responsables ont une vision de la politique du handicap à moyen terme qui leur permet d'apporter de réelles réponses aux questions soulevées.

La maquette de notre journal évolue cette année. En effet, notre maquette actuelle datait d'une dizaine d'années et avait été « relookée » à l'occasion des 20 ans de l'**ATHA**.

La nouvelle présentation se veut plus aérée, plus claire mettant mieux en valeur les informations qu'elle contient. Le nom de la revue est positionné verticalement, les titres sont plus lisibles et illustrés de photos relatives aux sujets évoqués.

La pagination figurant sur la couverture permet de prendre directement connaissance de la page à laquelle le sujet est traité.

Toutefois, l'esprit et l'objectif du journal sont conservés. L'esprit est de permettre à nos adhérents d'avoir un journal qui s'intéresse à la problématique du handicap au travail et qui plus est, dans leur entreprise respective.

L'objectif principal du Lien est justement de donner des informations sur ce qui touche au handicap et sur les actions menées par l'**ATHA**.

Françoise Fournier, Présidente de l'**ATHA**

Après le changement de majorité en 1981, l'impulsion vint du niveau politique et notamment du cabinet du ministre.

Des quotas furent fixés, majoritairement au niveau du cadre C de la fonction publique même si les recrutements se faisaient par contrat.

La Poste et France-Télécom à l'époque disposaient encore d'emplois à faible qualification, emplois qui allaient ensuite se réduire considérablement avec la mécanisation postale et le développement de l'informatique.

La satisfaction donnée aux travailleurs handicapés recrutés alors, allait poser quelques années plus tard de redoutables difficultés de reconversion, d'apprentissage de nouveaux métiers.

Un bulletin de la direction du personnel et des affaires sociales fait état de 547 recrutements en 1982 (dont 416 auxiliaires), de 766 recrutements en 1983 (dont 615 auxiliaires), de 472 recrutements en 1984 (dont 373 auxiliaires).

Objectifs 1985 : 330 recrutements.

Dans ce contexte les centres de chèques postaux entre autres paraissaient tout indiqués pour accueillir les nouveaux recrutés.

Ce fut le cas de Djamel Nedjma, diplômé des universités d'Alger et de Paris qui a trouvé là, après plusieurs emplois précaires dans le secteur privé, une porte d'entrée digne dans le monde du travail.

Mais il était aussi un militant et très rapidement, il manifesta le désir, en accord avec le président de l'AFEH, (M. Daumarès) de fonder une association de représentation et de défense des travailleurs handicapés. Il obtint même un premier local sur le site de la rue des Favorites.

À l'époque c'était le Service des affaires sociales dépendant de la Direction des affaires communes qui instruisait et proposait la reconnaissance par le ministère des associations.

En principe une association devait prouver pendant deux ans qu'elle avait suffisamment d'énergie pour défendre son projet et recruter un noyau d'adhérents.

Cela ne faisait pas peur à Djamel et à sa petite équipe.

La reconnaissance officielle entraînait des droits : des aides matérielles, des facilités de services allant jusqu'à la mise à disposition d'agents.

La reconnaissance entraînait également des relations avec le cabinet du ministre et une présence officielle notamment pour les assemblées générales.

Djamel Nedjma en imposait, il fut rapidement mis à disposition de son association, il disposa aussi d'un secrétaire (Jean-Louis Genest) puis d'un premier local boulevard Voltaire.

Pendant ce temps le courant politique était resté favorable et le 7 mai 1983 Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales intervenait aux assises annuelles de l'Union Nationale des associations des parents d'Enfants Inadaptés (UNAPEI) et insistait sur le recrutement des handicapés dans la fonction publique, leur insertion professionnelle dans le secteur privé et sur le développement de la formation professionnelle dans les centres d'aide par le travail (CAT).

Puis vint le 10 juillet 1987 la loi N° 87-517 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés qui institue pour les entreprises de plus de 20 salariés, l'obligation d'employer, à temps plein ou partiel, 6 % d'entre eux.

En conséquence de cette loi est créée, le 15 septembre 1988 l'association pour la gestion du fonds de développement de l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH).

Même si cette loi et cet organisme ne concernaient pas directement l'administration, elle fixait néanmoins un horizon à atteindre...

À suivre, dans le prochain numéro du Lien.



Le Télétravail : Cela vous tente ?



« Depuis septembre 2014, tous les mercredis, je suis en télétravail à domicile.

Inscrit comme mesure immédiate dans l'accord Vie au Travail du 22 janvier 2013, le télétravail me permet de réaliser à mon domicile les tâches incombant à ma fonction (chargé de gestion RH dans le domaine des Affaires Médicales), sans me rendre à la Direction Courrier-Colis de Lyon.

Je suis reconnu RQTH en tant que déficient visuel ; le télétravail m'aide donc, en limitant le nombre de déplacements par semaine, à réduire la fatigue liée aux transports.

Grâce à un aménagement de mon poste de travail identique à celui de mon bureau à Lyon (Ecran 22 pouces, loupe agrandissant les textes...), je peux exercer ma fonction dans les conditions identiques à celle du bureau.

Mais il convient de préciser que le télétravail n'est pas réservé aux personnes souffrant d'un handicap ; il est ouvert à tous, dans la limite de faisabilité par rapport à la fonction exercée.

Envie d'en savoir plus, alors lisez ci-dessous le descriptif du processus Télétravail :

I - LES CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles au télétravail les postiers volontaires utilisant les technologies de l'information, occupant un poste ou exerçant des activités compatibles avec cette forme d'organisation du travail.

Les postiers doivent détenir une ancienneté supérieure à une année dans l'entreprise (sauf cas particuliers des personnes en situation de handicap).

II - LA DUREE DU TELETRAVAIL

Le télétravail à La Poste est en moyenne de 2 jours par semaine maximum sur la période de référence choisie (semaine ou mois).

Si une situation particulière le justifie, le manager pourra autoriser une journée supplémentaire de télétravail par semaine.

Pour les personnes en situation de handicap, la proportion des jours effectués en télétravail peut être plus importante.

III - LE LIEU DU TELETRAVAIL ET L'EQUIPEMENT

A La Poste, le lieu du télétravail peut être soit le domicile de l'agent, soit un centre de proximité (un local de La Poste ou un local extérieur).

Chaque télétravailleur devra s'engager à disposer au sein de son domicile d'un espace dédié au télétravail et d'un environnement propice au travail et à la concentration.

● Diagnostic électrique :

L'accès au télétravail à domicile n'est possible que sous réserve d'un diagnostic électrique préalable garantissant la conformité des installations électriques au sein du domicile du postier.

La Poste rembourse le diagnostic électrique sur présentation de la facture, à hauteur maximale de 120 euros TTC.

● Assurance :

La Poste souscrit, au nom et pour le compte des télétravailleurs à domicile, une assurance couvrant le télétravail.

● **Equipement :**

Le télétravailleur disposera du matériel informatique fourni par La Poste et de l'accès à distance à ses applications de travail.

La Poste pourra fournir un fauteuil ergonomique ou participera aux frais d'acquisition de celui-ci.

IV - LA MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL AU SEIN DE LA POSTE :

● **Demande :**

Si le postier souhaite opter pour le télétravail, il formule sa demande à son responsable hiérarchique par écrit.

C'est le responsable hiérarchique qui apprécie la demande de la personne en fonction des conditions d'éligibilité.

Il prend la décision d'accepter ou de refuser la demande de télétravail de son collaborateur, à l'issue d'un entretien.

Le manager dispose d'un délai de 2 mois pour communiquer sa réponse, sachant que toute réponse négative, doit être motivée.

Un recours peut alors être formulé par le postier auprès d'une commission de conciliation.

● **Avenant/Convention :**

Le télétravail donne lieu à la signature d'une convention pour les fonctionnaires, ou d'un avenant au contrat de travail pour les salariés ou les agents contractuels de droit public.

● **Indemnités :**

En complément de la prime communication et technologies de l'information (PCTI) attribuée déjà à l'ensemble des postiers, La Poste verse une somme forfaitaire de 120 euros bruts par an pour les télétravailleurs relevant de la classe IV et 290 euros bruts par an pour les télétravailleurs relevant des classes I, II et III, compensant l'ensemble des frais inhérents à l'exercice du télétravail à domicile.

● **Période d'adaptation :**

elle est de 3 mois éventuellement renouvelable une fois. Cette période d'adaptation a pour objet d'appréhender la réalité du télétravail.

● **Réversibilité du télétravail :**

La relation de télétravail pourra prendre fin, à tout moment, à l'initiative du postier, ou du manager lorsque les conditions définies par l'accord ne sont plus remplies.

Alors qu'attendez-vous pour vous mettre au télétravail ?

Contactez vite votre supérieur hiérarchique pour vérifier la faisabilité de ce projet. Vous ne le regretterez pas.

En Conclusion :

L'aspiration à travailler autrement qu'est le télétravail existe pour tout salarié ou fonctionnaire dès lors que la nature du poste occupé le permet.

Ce nouveau mode d'accès au monde du travail est une opportunité pour le travailleur en situation de handicap.

Le télétravail est non seulement un moyen de réduire la fatigue et le stress liés aux déplacements mais aussi d'adapter son emploi du temps en fonction des soins et autres contraintes inhérentes à la nature du handicap.

Si le télétravail semble être source de « mieux être » au travail indéniable pour nombre de personnes qui en font la demande, il faut aussi être conscient que ce mode d'organisation présente aussi quelques inconvénients.

En effet, le télétravail ne convient pas à tous les profils.

Tout le monde ne possède pas l'autonomie suffisante pour exercer son activité à distance, ni même le tempérament adapté.

Il convient par exemple d'être capable de s'auto-discipliner pour se mettre au travail et assumer ses horaires.

Thierry Carpentier

Semaine du handicap

Intervention à la D.N.A.S

La SEPH (Semaine de l'Emploi des Personnes Handicapées) a lieu la 3^{ème} semaine de novembre depuis sa création par l'ADAPT, voici 19 ans.

Il en résulte que toutes les manifestations liées à cet événement se trouvent concentrées sur un temps très court.

Toutefois, à La Poste, certains services n'hésitent pas à devancer cette semaine, ou au contraire, à la prolonger jusqu'aux alentours du 15 décembre, ce qui permet notamment d'avoir la présence effective des interlocuteurs sollicités.

Ceci est particulièrement vrai, pour les petites associations dans lesquelles l'effectif est insuffisant pour présenter de nombreuses actions en une semaine.

C'est dans cet esprit que la D.N.A.S a organisé des manifestations relatives à l'emploi des personnes en situation de handicap au travail dès le début novembre.

Et c'est ainsi que l'**ATHA** a été invitée le 5 novembre à présenter ses actions et missions auprès du Personnel de la DNAS Nationale, D.N.A.S Paris et Associations du Secteur 1, secteur Solidarité.

Françoise FOURNIER, Présidente de l'**ATHA** a animé cette heure d'intervention sous forme d'un ETC (espace temps communication).

Un quiz regroupant une dizaine de questions portant sur des généralités relatives aux situations de handicap a été présenté aux interlocuteurs.

Dès le début, les réponses données ont généré une participation interactive.

Les uns et les autres n'ont pas hésité à aller plus loin dans les questionnements par rapport au handicap.

Parler des situations de handicap au sens large permet d'aborder le sujet en toute objectivité afin de glisser petit à petit vers les problématiques éventuelles du handicap au travail.

Il est à observer qu'une fois le public à l'aise, les

questions surgissent sans a priori et une certaine quiétude s'installe parmi l'auditoire.

Les personnes présentes ne craignent plus d'émettre leurs questionnements sur des situations de handicap qui constituent encore souvent, des points d'achoppement.

Dans un second temps, le fonctionnement et les missions de l'association ont été présentés sous la forme d'un exposé qui a permis aux personnes présentes de mieux appréhender la raison d'être de l'**ATHA**, et de réaliser combien il est important pour les postiers en situation de handicap de pouvoir compter sur une association à laquelle, très librement, ils peuvent s'adresser en toute confiance.

En effet, je rappelle que l'**ATHA** garantit la confidentialité des dossiers qui lui sont soumis et des situations qui lui sont exposées.

Ainsi, les postiers y sont écoutés, et ils peuvent évoquer librement les difficultés qu'ils rencontrent au quotidien.

L'**ATHA** est un service distant et qui a acquis, au fil du temps, une expertise précieuse lui permettant d'apporter des conseils et de proposer des solutions lorsque des situations semblent bloquées localement.

Toutefois, l'implication de la personne en situation de handicap reste fondamentale pour l'**ATHA** car la prise en compte des problématiques exprimées repose sur une volonté d'inclusion afin que le vouloir travailler ensemble devienne une réalité.

N'hésitez pas à contacter :

ATHA

Immeuble ORDSUD

3/5 avenue de Gallieni

94257 GENTILLY.

Accueil : 01 41 24 49 50

contact@atha.fr

Site : w.w.w.atha.fr

MIEUX VOIR

**Le magazine gros caractères,
réalisé par une malvoyante pour les malvoyants.**

En 1995, à seulement 38 ans, Maryse Verhille se réveille un matin en ayant perdu la vision centrale. Une dégénérescence maculaire qui affecte brutalement son autonomie.

Passionnée de lecture et déterminée à conserver un lien social, elle entreprend de créer le magazine **Mieux Voir** destiné aux seniors et aux déficients visuels. Installée à Chambéry depuis 18 ans, la maison d'édition réunit aujourd'hui plus de 10 000 abonnés à travers la France, la Suisse et la Belgique.

● Lire pour combattre l'isolement

«Quand cela m'est arrivé, j'ai passé deux jours assise sur une chaise, je me suis dit ce n'est pas possible, je ne vais pas pouvoir rester ainsi. On voit tout déformé, comme à travers une passoire.

On ne peut plus regarder la télévision, conduire ou faire ses courses», témoigne Maryse Verhille, fondatrice du magazine **Mieux Voir**.

Pour combattre l'isolement face à la maladie, la chambérienne contacte les rédactions de 35 magazines nationaux et demandent l'autorisation de reproduire leurs articles en gros caractères. Aidée par ses proches son fils et sa fille, Maryse

Verhille crée ainsi **Mieux Voir**, unique magazine francophone destiné à un lectorat malvoyant.

Disponible par abonnement, le mensuel est aussi distribué aux maisons de retraite, bibliothèques, hôpitaux, opticiens mais aussi salles d'attente des ophtalmologistes et orthoptistes.

● Des aides visuelles testées et approuvées

L'entreprise familiale poursuit son développement et édite également en gros caractères un bimestriel de jeux.

Parallèlement, **Mieux Voir** commercialise des aides visuelles simples et efficaces, destinées à faciliter le quotidien des personnes malvoyantes.

Montres parlantes, réveils parlants, loupes grossissant jusqu'à 70 fois ...

Tous les articles sont minutieusement testés et sélectionnés par Maryse Verhille avant d'être proposés à la vente.

● Créer du lien

Les personnes souffrant de déficience visuelle n'ayant plus accès à la lecture se ferment progressivement au monde.

Mieux Voir maintient le lien avec la société.

En ce sens, le magazine est une passerelle vers la vie, pour toutes les personnes malvoyantes qui sont isolées.

● Chiffres-clés source OMS

- La DMLA est la 1^{ère} cause de malvoyance chez les personnes de plus de 50 ans.

Elle touche près d'un million de Français, et son incidence pourrait être multipliée par 2 dans les 20 prochaines années en raison du vieillissement de la population.

- La France compte 1,88 million de malvoyants, dont 50 % de seniors.

- 30 % des personnes de plus de 75 ans sont malvoyantes.

● Contact presse

Christelle Verhille
Tél. : 04 79 33 31 75
mieuxvoir@gmail.com

**L'article ci-dessus reprend le communiqué de presse de « mieux voir ».
Il est publié dans le lien avec leur accord.*



« La Revue **Mieux Voir** me permet de lire des articles richement illustrés, divers et variés de façon confortable et donc sans fatigue visuelle ; contrairement à d'autres revues où les caractères d'impression sont de plus en plus difficiles à lire car trop petits et sur un papier de qualité médiocre, les articles de **Mieux Voir** sont non seulement rédigés en gros caractère, mais également sur un papier blanc de qualité. Le contraste des caractères sur ce papier blanc facilite vraiment la lecture. Je vous invite vivement à découvrir cette revue ; vous ne le regretterez pas. Prenez le temps également de visiter le site de **Mieux Voir** et les nombreux articles mis en vente et spécialement conçus pour les malvoyants pour la vie de tous les jours au travail ou à la maison ».

Thierry CARPENTIER
Correspondant Départemental **ATHA 38 / 74**

LA RETRAITE ANTICIPÉE POUR HANDICAP



La retraite anticipée pour handicap est un dispositif institué par la loi du 21 août 2003 au bénéfice des travailleurs lourdement handicapés ayant exercé une activité salariée ou non salariée dans le secteur artisanal, industriel, commercial ou agricole.

Ainsi, peuvent prétendre à une retraite anticipée pour handicap à taux plein dès l'âge de 55 ans et jusqu'à l'âge de départ légal à la retraite les assurés remplissant des conditions liées à la durée totale d'assurance, à la durée cotisée et à l'existence d'un handicap lourd.

Les conditions d'attribution liées au handicap

Au départ, ce dispositif n'était ouvert qu'aux assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 80 %, à condition de justifier de ce taux pendant l'intégralité de la durée d'assurance et de la durée cotisée requises.

Ces conditions se sont progressivement assouplies au fil des années. En effet, la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a élargi l'accès au dispositif en abaissant le seuil de handicap exigé de 80 à 50 % pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} février 2014.

Par ailleurs, à titre transitoire, le critère actuel fondé sur la seule reconnaissance de la qualité de

travailleur handicapé (RQTH) a été pris en compte jusqu'au 31 décembre 2015.

À compter du 01 janvier 2016, un assuré peut prétendre à une retraite anticipée pour cause de handicap, sans attendre l'âge minimum de départ à la retraite s'il souffre d'une incapacité permanente d'au moins 50% prononcée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), et s'il est reconnu travailleur handicapé.

Les pièces permettant à l'assuré de justifier du taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % mentionné ci-dessus sont celles dont la liste est donnée par l'arrêté du 24 juillet 2015.

Il pourra s'agir, par exemple, de l'une ou l'autre des pièces suivantes :

- La carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou la décision attribuant cette carte prise par la CDAPH (ou par l'une des commissions que la CDAPH a remplacées : CDES, COTOREP...).
- La décision de la COTOREP, la décision de la CDAPH ou des services et organismes débiteurs des prestations familiales attribuant l'allocation aux adultes handicapés (AAH).
- La décision de la COTOREP classant le travailleur handicapé dans la catégorie C de l'article R. 323-32 du code du travail dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007.
- La décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle reconnaissant la lourdeur du handicap de l'assuré en application de l'article L. 323-8-2 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.
- La décision de la CPAM ou de la caisse de MSA accordant une pension d'invalidité définie au 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

● Les décisions mentionnées ci-dessus (et dans l'arrêté du 24 juillet 2015 précité) ou celles des juridictions de première instance, d'appel ou de cassation sont acceptées si elles accordent à l'assuré les allocations ou les cartes susvisées ou si elles les lui refusent mais font état d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %.

Enfin, l'assuré ne disposant pas de la totalité des pièces justificatives nécessaires devra s'adresser au secrétariat de la CDAPH, qui, au vu des pièces disponibles de son dossier, pourra lui fournir des duplicatas de décisions ou, le cas échéant, une attestation signée par le président de cet organisme précisant la ou les périodes durant lesquelles un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % lui a été attribué ou reconnu.

Les conditions liées à la durée totale d'assurance requise.

Outre le handicap, les assurés doivent justifier, tous régimes confondus, d'une durée d'assurance déterminée à partir de la durée nécessaire pour obtenir une pension à taux plein, et déterminée en fonction de l'âge de départ à la retraite.

Ainsi sont pris en compte tous les trimestres validés dans le régime général (et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires) au titre de périodes travaillées, de périodes reconnues équivalentes, de périodes assimilées (par exemple : arrêt maladie, congé de maternité, chômage indemnisé etc.) ou de droit à majoration de durée d'assurance (par exemple : majoration maximale de 8 trimestres par enfant).

S'agissant de la durée d'assurance cotisée, les conditions y afférant sont un peu plus restrictives : en sont effectivement exclues les périodes d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer ainsi que les périodes de volontariat associatif (circulaire CNAV n°2010/55 du 26 mai 2010).

Les conditions liées à la durée totale d'assurance varient donc en fonction de la date de naissance de l'assuré, mais également en fonction de l'âge souhaité de départ en retraite (voir tableau).

Les démarches à accomplir.

L'assuré doit adresser sa demande de retraite anticipée auprès de la Caisse de retraite de son dernier régime d'affiliation (régime général, régime des salariés agricoles, ou régime des travailleurs non-salariés des professions agricoles, régime des professions artisanales, industrielles et commerciales).

Il devra solliciter de sa Caisse l'imprimé de « demande de situation vis-à-vis de la retraite avant 60 ans » ; ce document doit être rempli puis retourné à la Caisse qui pourra ainsi vérifier s'il remplit toutes les conditions énoncées ci-dessus pour bénéficier du dispositif de retraite anticipée.

Si l'assuré remplit les conditions exigées, sa caisse de retraite lui délivrera un justificatif de sa situation vis-à-vis de la retraite anticipée.

Elle joindra à cet envoi l'imprimé de demande de retraite spécifique aux personnes handicapées et un calcul estimatif de la pension à laquelle il peut prétendre.

Année de naissance	Départ à la retraite à partir de	Durée d'assurance en trimestres	Durée cotisée en trimestres
1953	59 ans	85	65
	60 ans	85	65
1954	59 ans	85	65
	60 ans	85	65
	de 61 à 61 ans et 7 mois	85	65
1955, 1956, 1957	57 ans	106	86
	58 ans	96	76
	59 ans	86	66
	60 ans	86	66
	61 ans	86	66
1958, 1959, 1960	55 ans	127	107
	56 ans	117	97
	57 ans	107	87
	58 ans	97	77
	59 ans	87	67
	60 ans	87	67
	de 61 à 61 ans et 11 mois	87	67

**Vous aussi adhérez,
n'hésitez pas
à vous engager !**

BULLETIN D'ADHÉSION

Nom : Prénom :
Date de Naissance :
Adresse :
Code Postal : Ville :
Tél domicile : Portable :
Mail :

Je suis : ☐ À La Poste ☐ À Orange ☐ Autres
☐ Actif ☐ Fonctionnaire ☐ Salarié ☐ Retraité

Coordonnées professionnelles :
Niveau/Grade/Fonction..... Service.....
Adresse.....
Tél Prof..... Mail Prof

Pour les adhérents postiers, merci de préciser votre rattachement métier :

☐ Courrier/Colis ☐ Réseau ☐ Banque Postale ☐ Numérique ☐ Groupe/Siège

- ☐ J'adhère à l'**ATHA** pour un montant annuel de 10 €.
- ☐ Je m'abonne au journal « Le Lien » pour 8 € de plus (tarif adhérent).
- ☐ Je m'abonne uniquement au journal « Le Lien » pour 16 € (tarif non adhérent).
- ☐ J'effectue un don de.....€

☐ Je joins un chèque d'un montant total de.....€

Je suis reconnu(e) travailleur handicapé (RQTH) : ☐ Oui ☐ Non

À titre facultatif, je précise ma situation de handicap :

☐ Visuel ☐ Auditif ☐ Moteur ☐ Psychique ☐ Autres

J'accepte :

que mes coordonnées soient données au correspondant départemental de l'**ATHA**.

☐ Oui ☐ Non*

de figurer sur les photos publiées dans le journal de l'association « Le Lien »

☐ Oui ☐ Non*

*Sans réponse de votre part, nous considérons que la réponse est « oui »

Association à but non lucratif régie par la loi de 1901. CCP Paris 597 94 Z Code APE 913 E Siret 420 678 575 00010

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application de l'article 39 et des suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à l'ATHA Immeuble Orsud 3-5 Avenue de Galliéni 94257 GENTILLY CEDEX.

Date et signature



ASSOCIATION DES
PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP AU TRAVAIL
OU EN RETRAITE DE
LA POSTE & ORANGE

Immeuble Orsud
6^{ème} étage
3-5 Avenue Galliéni
94257 Gentilly Cédex
Tél : 01 41 24 49 50
Fax : 01 41 24 14 15
contact@atha.fr

www.atha.fr

Association à but
non lucratif régie
par la loi de 1901
CCP Paris 597 94 Z
Code APE 913 E
Siret 420 678 575 00010